

BIURO
PRAC KONGRESOWYCH

WARSZAWA, DN. 16 Maja 1919 R.

N.1609

Biuro Prac Kongresowych przesyła przy
niniejszym otrzymaną dziś z Paryża część prze-
kładu polskiego /dokonanego przez Delegację B.
P.K. w Paryżu/ preliminarjów pokojowych doty-
czących granicy Niemiec.-

Przesyłamy również dalszy ciąg wyciągów
z preliminarjów pokojowych w języku francuskim.-

Kierownik Biura

R. Dmowski

Kancelarja

Naczelnika Państwa

Belweder.

Sekretarz

Z. Kiersztynski

PARTIE II.

FRONTIERES D' ALLEMAGNE .

Article 27.

Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit:

1-o Avec la Belgique:

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud:

la limite Nord-Est de l'ancien territoire de Moresnet neutre, puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg;

2-o Avec la Luxembourg:

La frontière au 3 aout 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3-o Avec la France:

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV /Bassin de la Sarre/ de la Partie III.

4-o Avec la Suisse:

La frontière actuelle.

5-o Avec l'Autriche:

La frontière au 3 aout 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-apres définie.

6-o Avec la Tchéco-Slovaquie:

La frontière au 3 aout 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la



pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomètres environ à l'Est de Neustadt.

7-o Avec la Pologne:

Du point ci-dessus défini, vers le Nord et jusqu'au sommet du saillant de la limite Est du cercle de Falkenberg, situé à 3 kilomètres environ à l'Est de Puschine:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Zülz;

de là, la limite Est du cercle de Falkenberg, puis la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie, puis la frontière Ouest de Posnanie jusqu'à la Bartsch, puis le cours de cette rivière vers l'aval, puis la limite entre les cercles de Guhrau et de Glogau vers le Nord, puis la limite de la Posnanie vers le Nord-Est jusqu'à son point de rencontre avec la limite entre les cercles de Lissa et de Fraustadt;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et de Kopnitz:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Geyrsdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, et à l'Est des localités suivantes: Ulbersdorf Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten;

de là, vers le Nord et jusqu'à point le plus septentrional du lac Chlop:

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs; la ville et la station de Bentschen toutefois / y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen / restant en territoire polonais;

de là, vers le Nord-Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Betsche;

de là, et vers le Nord, la limite séparant les cercles de Schwerin et de Birnbaum, puis vers l'Est la limite Nord du gouvernement

de Posen, puis vers le Nord-Est la limite entre les cercles de Filehne et Czarnikau, puis le cours de la Netze vers l'amont, puis vers le Nord la limite Est du cercle de Czarnikau jusqu'à son point de rencontre avec la limite Nord de la Posnanie;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point de la frontière de Posnanie située à l'extrémité du saillant à 5 kilomètres environ Ouest-Nord-Ouest de Schneidemühl:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, la frontière de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite entre les cercles de Flatow et de Deutschkrone;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la cote 205 /environ 5 kilomètres à l'Ouest-Nord-Ouest de Konitz/:

une ligne à déterminer sur le terrain à peu près parallèlement à la voie ferrée Schneidemühl-Konitz et à environ 8 kilomètres à l'Ouest des celle-ci et passant à l'Ouest des localités de Anna-feld, Gresonse, Friedland, Steinborn, Jenznik, Niesewanz et à l'Est des localités de Sakollno, Wengerz, Gursen, Radawnitz, Lan-ken, Damnitz, Schlochau /tout en laissant en territoire allemand le chemin de fer Hammerstein-Schlochau-Prechlau/, Lichtenhagen, Richnau;

de là, vers le Nord et jusqu'à la mer Baltique:

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant à l'Est des villages de Hohenfelde, Saulin, Chottschow, suivant la ligne médiane des lacs situés à l'Est de ces localités et passant par cote 32 à environ 5 kilomètres Nord Nord-Ouest d'Ossecken.

/str. 42/.

8° avec le Danemark:

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 et 110 de la Partie III, Section XII /Sleswig/.

Article 28.

Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions des articles 94 et 96 de la Section XI /Prusse orientale/ de la Partie III:

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 500 au Nord de l'église du village de Pröbbernau et dans une direction de 159° / à compter du Nord vers l'Est/:

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain; de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif: latitude $54^{\circ} 19' 1/2$ N., longitude $19^{\circ} 26'$ E. de Greenwich;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° / à compter du Nord vers l'Est/;

de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule /Weichsel/;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule, vers l'amont, puis la limite Sud de cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale;

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis vers l'aval le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Bialutten et plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie.

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au Sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie:

Une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Bialutten;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'Est de Schmalleningken, puis vers l'aval le chenal de navigation principal du

Niemen /Memel/, puis le bras Skierwieth ~~du~~ delta jusqu'au Kurisches Haff;

de là une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à quatre kilomètres environ au Sud Ouest de Nidden;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

Article 29.

Les frontières telles qu'elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionième, qui est annexée au présent Traité sous le n° I.

En cas de divergences entre le texte du Traité et cette carte ou toute autre carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

Article 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes "cours" ou "chenal" employés dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

SECTION VII.

ETAT TCHECO - SLOVAQUE.

Article 81.

L'Allemagne reconnaît, comme l'on déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'Etat tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet Etat telles qu'elles seront déterminées par les Principales Puissances alliées et associées et les autres Etats intéressés.

Article 82.

La frontière entre l'Allemagne et l'Etat tchéco-slovaque sera déterminée, par l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire allemand, telle qu'elle existait au 3 août 1914.

Article 83.

L'Allemagne renonce en faveur de l'Etat tchéco-slovaque à tous droits et titres sur la partie du territoire silésien compris entre l'ancienne frontière autrichienne à l'extrémité Sud-Est de son saillant situé à 5 kilomètres environ à l'Ouest de Leobschütz.

Une Commission composée de cinq membres dont sept seront nommés par les principales Puissances alliées et associées, un par la Pologne et un par l'Etat tchéco-slovaque, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Etat tchéco-slovaque.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Article 84.

La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque.

Article 85.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque, auront la faculté

7

d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat ou elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, au moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquies la nationalité tchéco-slovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'Etat tchéco-slovaque.

Article 86.

L'Etat tchéco-slovaque agréé l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchéco-Slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion. L'Etat tchéco-slovaque agréé également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire silesien placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie

IX /Clauses financières/ du présent Traité.

Des Conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.-

S E C T I O N V I I I

P O L O G N E .-

Article 87.

L'Allemagne reconnaît comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous

9

droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière Orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie II /Frontières de l'Allemagne/ du présent Traité, la frontière de l'Etat tchéco-slovaque depuis un point situé à 8 kilomètres à l'Est de Neustadt jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, puis cette dernière frontière jusqu'au point où les anciennes frontières d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie se rencontreraient, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse Orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la partie II /Frontières d'Allemagne/ et à l'article 100 de la Section XI /Dantzig/ de la présente partie.

Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Article 88.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur la place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Article 89.

La Pologne s'engage à accorder aux personnes et moyens de transport de quelque nationalité qu'ils soient, en provenance ou à destination de la Prusse Orientale, les mêmes droits de transit, à travers les territoires polonais situés entre la Prusse Orientale et l'Allemagne, qu'à ses nationaux.

Article 90.

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclu-

10

sion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ~~postérieurement~~ ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1-er janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Article 91.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais, ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé de droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit s'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux disposi-

11

tions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Article 92.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX /Clauses financières/ du présent Traité.

La partie de la Dette qui, d'après la Commission des Réparations prévue audit article, se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

En fixant, en exécution de l'article 256 de la Partie VIII /Réparations/ du présent Traité, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'Etat, qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de toutes charges.

Des Conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Article 93.

La Pologne agréa l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agréa également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

S E C T I O N I X

PRUSSE ORIENTALE.-

Article 94.

Dans la zone comprise entre la frontière Sud du territoire de la Prusse orientale telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la partie II /Frontières de l'Allemagne/ du présent Traité et la ligne ci dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrages l'Etat auquel ils désirent être rattachés:

limite Ouest et Nord du territoire du gouvernement /Regierungsbezirk/ d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles /Kreise/ d'Oletzko et d'Angerburg; de là la limite Nord du cercle /Kreis/ d'Oletzko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale.

Article 95.

Dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les Autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres, nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'Administration et, en particulier sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commission prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis

13

par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a/ Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

b/ Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune ou il est domicilié ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune /Gemeinde/ d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la cloture du vote le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé, qui

14

devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux Autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'Administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'Administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les Autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevées sur les revenus locaux; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées ou associées.

Article 96.

Dans une zone comprenant les cercles /Kreise/ de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune /Gemeinde/, s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse Orientale.

15

Article 97.

Dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité les troupes et les Autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre ^{nonnes} membres par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et en particulier sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour en assurer la liberté la sincérité et le secret; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein ses décisions seront prises à la majorité des voix.

16

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

A la cloture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour toute section de la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne se soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les Principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Des que l'Administration du pays aura été assumée respectivement par les Autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

17

Article 98.

L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, une Convention dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée avec le reste de l'Allemagne et la Prusse Orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la Ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

SECTION X.

MEMEL.

Article 99.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la partie II /Frontières de l'Allemagne/ du présent Traité et les anciennes frontiⁿères entre l'Allemagne et la Russie.

L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

SECTION XI.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Article 100.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après:

de la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre de chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel):

la frontière de la Prusse Orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la Partie ii (Frontières de l'Allemagne) du présent Traité;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres 500 du Nord du pont de Dirschau;

de là, vers Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 500 au Sud-Est de l'église de Guttland:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent, à 8 kilomètres 500 au Nord-Est de Schöneck:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord;

de là vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au rentrant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de ~~See~~ Schöneck;

de là jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de Lonkenner See:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Rietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken;

19
de là, la ligne médiane du Lonkener See, jusqu'à extrémité
du Nord;

de là, et jusqu'à l'extrémité Sud du Pollenziner See:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son ex-
trémité Nord;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre
environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig
Neustadt traverse un ruisseau:

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de
Kamehlen, Krissau, Fidlín, Sulmin (Richthof) Mattern, Schäferlei
et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch-et
Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg et les villes de Oliva et
Zoppot:

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

Les frontières ci-dessus décrites sont tracées sur une carte allemande au 1/100,000^e, annexées au présent Traité sous le n° 4.

Article 101.

Une Commission, composée de trois membres comprenant un Haut Commissaire président, nommés par les Principales Puissances alliées et associées, d'un membre nommé par l'Allemagne et par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière du territoire ci-dessus visé, en tenant compte autant que possible des limites communales existantes.

Article 102.

La Ville de Danzig, ensemble le territoire visé à l'article 100, est constituée en ville libre et placée sous la protection de la Société des Nations.

Article 103.

La constitution de la Ville libre de Danzig sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par des représentants de la Ville libre, régulièrement désignés. Elle sera placée sous la garantie de la Société des Nations.

Le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la Ville libre au sujet du présent Traité ou des arrangements et accords complémentaires.

Article 104.

Une Convention, dont les termes seront fixés par les Principales Puissances alliées et associées, interviendra entre le Gouvernement polonais et la Ville libre de Danzig en vue:

1° de placer la Ville libre de Danzig et dedans les limites de la frontière douanière de la Pologne, et de pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port;

2° d'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage

et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre ~~de~~ nécessaires aux importations de la Pologne;

3^o d'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre, sauf les tramways et autres voies ferrées servant principalement aux besoins de la Ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Danzig;

4-o D'assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication ci-dessus vidés, et de louer ou acheter, dans des conditions appropriées, les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet;

5-o De pourvoir à ce qu'aucune discrimination soit faite, dans la Ville libre de Dantzig, au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise;

6-o De faire assurer par le Gouvernement polonais la conduite des Affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

Article 105.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig en deviendront de plein droit les nationaux et perdront la nationalité allemande.

Article 106.

Pendant les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire, décrit à l'article 100, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de la Ville libre de Dantzig. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 107.

Tous les biens appartenant à l'Empire ou à des Etats allemands et situés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig seront transférés aux Principales Puissances alliées et associées pour être rétrocédés par elles à la Ville libre ou à l'Etat polonais,

selon ce qu'elles jugeront équitable de décider.

Article 108.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Ville libre aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la partie IX /Clauses financières/ du présent Traité.

Des stipulations ultérieures détermineront, toutes autres questions pouvant résulter de la cession du territoire visé à l'article 100.

/str. 114/.



C Z Ę Ś Ć II.

G r a n i c e N i e m i e c .



Artykuł 27.

Granice Niemiec będą następujące:

1.- Z Belgji:

Od punktu zetknięcia się trzech granic: Belgji, Holandji i Niemiec, w kierunku południowym;

południowo-wschodnia granica dawniejszego terytorjum neutralnego Moresnet, dalej wschodnia granica powiatu Eupen, dalej granica między Belgją a powiatem Montjoie, dalej południowo-wschodnia granica powiatu Malmédy do zetknięcia się jej z granicą Luksemburgu.

2.- Z Luksemburgiem:

Granica z 3 sierpnia 1914 aż do jej zetknięcia się z granicą Francji z 18 lipca 1870.

3.- Z Francją:

Granica z 18 lipca 1870 od Luksemburgu do Szwajcarii, z zastrzeżeniem postanowień artykułu 48 działu IV (Zagłębie Sary) części III.

4.- Z Szwajcarią:

Granica obecna.

5.- Z Austrią:

Granica z 3 sierpnia 1914 od Szwajcarii do Czecho-Słowacji, określonej niżej.

6.- Z Czecho-Słowacją:

Granica między Niemcami a Austrią z 3 sierpnia 1914, od punktu jej zetknięcia się z dawną granicą administracyjną, dzielącą Czechy od Austrii Górnej, do południowego punktu występu dawnej prowincji Śląska austriackiego, położonego mniej-więcej 8 km. na wschód od Prudnika.

7.- Z Polaka:

Od punktu powyżej określonego ku północy do wierzchołka występu wschodniej granicy powiatu niemodlińskiego, położonego mniej więcej 3 km. na wschód od Puszyń:

linja mająca się oznaczyć na miejscu, a idąca na wschód od Białej; stąd wschodnia granica powiatu niemodlińskiego, dalej granica między Śląskiem Górnym a Średnim, dalej zachodnia granica Poznańskiego aż do Barycza, dalej bieg tej rzeki w dół, dalej ku północy granica między powiatami: górnym a głogowskim, dalej granica Poznańskiego ku północo-wschodowi do punktu jej zetknięcia się z granicą dzielącą powiat leszczyński od wschowskiego;

stąd ku północo-zachodowi do mającego się wybrać punktu na drodze między Kargową a Kopanicą:

linja mająca się oznaczyć na miejscu, a biegnąca na zachód od miejscowości: Dębowa Łąka, Brenno, Wieleń, Kaszczor, Kęblowo, a na wschód od miejscowości: Olbrachcice, Bukowa, Lęga, Włajewo, Łupice, Świętno; stąd ku północy do najbardziej na północ wysuniętego punktu jeziora Chłop:

linja mająca się oznaczyć na miejscu, a idąca środkiem jezior; w każdym razie miasto i stacja Zbąszyń (zaliczając do niej punkt połączenia linii Swiebodzina-Zbąszyń i Cylichowa-Zbąszyń) mają zostać na terytorjum polskiem;

stąd ku północo-północo-wschodowi do punktu, gdzie schodzą się granice powiatów: skwierzyńskiego, międzychodzkiego i międzyrzeckiego:

linja mająca się oznaczyć na miejscu, a przechodząca na wschód od Pszczewa;

Niemodlin - Falkenberg, Puszyń - Puschine, Biała - Zülz, Barycz - Bartsch, Góra - Guhrau, Leszno - Lissa, Wschowa - Fraustadt, Kargowa - Unruhstadt, Kopanica - Kopnitz, Dębowa Łąka - Geyrsdorf, Wieleń - Fehlen, Kaszczor - Altkloster, Kęblowo - Kiebel, Olbrachcice - Ulbersdorf, Bukowa - Buchwald, Lęga - Jlgem, Włajewo - Weine, Łupice - Lupitze, Świętno - Schwenten; Zbąszyń - Bentschen, Swiebodzina - Schwiebus, Cylichowa - Züllichau, Skwierzyń - Schwerin, Międzychód - Birnbaum, Międzyrzecz - Meseritz, Pszczew - Betsche.

stąd ku północy granica między powiatem skwierskim a międzychodzkiem, dalej ku wschodowi północna granica rejencji poznańskiej, dalej ku północnemu-wschodowi granica między powiatami wileńskim i czarnkowskim, dalej bieg Noteci w górę, dalej ku północy wschodnia granica powiatu czarnkowskiego do punktu zetknięcia się z północną granicą Poznańskiego; stąd ku północnemu wschodowi do tego punktu na granicy Poznańskiego, który leży na krańcu występu mniej więcej 5 kl. na zachód-północ-zachód od Piły:

linja mająca się oznaczyć na miejscu;

stąd granica Poznańskiego do punktu zetknięcia się z granicą między powiatami złotowskim a waleckim; stąd ku północno-wschodowi do punktu pomiarowego 205 (około 5 km. na zachód-północ-zachód od Chojnic)

linja mająca się oznaczyć na miejscu mniej więcej równoległa do linii kolejowej Pola-Chojnice, biegnąca około 8 km. na zachód od niej i przechodząca na zachód od miejscowości Annafeld, Dzierżąno, Frydland, Sztynborn, Jęczonki, Nieżywiec, a na wschód od miejscowości Sokolno, Węgierce, Górzna, Radawnica, Łąkie, Dąbnica, Człuchów (zostawiając na terytorjum niemieckiem linję kolejową Hamersztyn-Człuchów-Przechlewo), Lichtenhagen, Rychnowy;

stąd ku północy granica między powiatami chojnickim i człuchowskim, dalej granica Prus Zachodnich do północnego krańca występu, mniej więcej 8 km. na południowy wschód od Lęborka;

stąd ku północy aż do Bałtyku:

linja mająca się oznaczyć na miejscu, idąca na wschód od wsi: Wysokie Pole, Sawulino, Choczewo, środkiem jezior ciągnących się na wschód od

Wieleń - Fillehne, Czarnków - Czarnikau, Notec - Netze, Piła - Schneidemühl, Złotów - Flatau, Walcz - Deutschkrona, Chojnice - Kenitz, Dzierżąno - Gresenze, Frydland - Friedland, Sztynborn - Steinborn, Jęczonki - Jenznik, Nieżywiec - Niesewanz, Sokolno - Sokollno, Węgierce - Wenggerz, Górzna - Górsen, Radawnica - Radawnitz, Łąkie - Lanken, Dąbnica - Damnitz, Człuchów - Schlochau, Hamersztyn - Hammerstein, Przechlewo - Prechlau, Rychnowy - Richnau, Lębork - Lauenburg, Wysokie Pole - Hohenfelde, Sawulino - Saulin, Choczewo - Chottschew.

tych miejscowości i przechodząca przez punkt pomiarowy 32 około 5 km.
na północo-północo-zachód od wsi Osieki.

8.- Z Dania:

Granica, jaką się oznaczy według postanowień artykułów 109 i 110 części III działu XII (Szlezwik).

Artykuł 28.

Granica Prus Wschodnich oznaczy się jak następuje z zastrzeżeniem postanowień artykułów 94 i 96 działu XI (Prusy Wschodnie) części III:

od punktu położonego na wybrzeżu Bałtyku około $1\frac{1}{2}$ km. na północ od kościoła wsi Pröbbernau, pod kątem 159° (licząc od północy ku wschodowi), linja mniej więcej dwukilometrowa do oznaczenia na miejscu; stąd w linii prostej przez latarnię umieszczoną w kolanie kanału elbląskiego mniej więcej do punktu: $54^{\circ} 19' \frac{1}{2}$ północnej szerokości, $19^{\circ} 26'$ wschodniej długości od Greenwich;

stąd do najbardziej na wschód położonego ujścia Nogatu mniej więcej pod kątem 209° licząc od północy ku wschodowi;

stąd biegiem Nogatu w górę do punktu, gdzie oddziela się ta rzeka od Wisły;

stąd głównym korytem żeglownym Wisły w górę, dalej południową granicą powiatu kwidzyńskiego, dalej takąż granicą powiatu suskiego ku wschodowi do punktu jej zetknięcia się z dawną granicą Prus Wschodnich;

stąd dawną granicą między Prusami Zachodnimi a Prusami Wschodnimi, dalej granicą między powiatami ostródzkim a niborskim, biegiem Szkotówki w dół rzeki, dalej w górę Nidy aż do punktu położonego mniej więcej 5 km. na zachód od Białut, a najbardziej zbliżonego do dawnej granicy rosyjskiej;

stąd ku wschodowi do punktu leżącego bezpośrednio na południe od przecięcia się drogi Nibork-Mława z dawną granicą rosyjską :

Osieki - Ossecken, Kwidzyń - Marienwerder, Susz - Rosenberg, Ostródz - Osterode, Niborsk - Neidenberg, Szkołówka - Skottau, Nida - Neide, Białuty - Bialluttan,

linja majaca się oznaczyć na miejscu, a biegnąca na północ od Białut;
stąd dawną granicę rosyjską aż na wschód od Smolnik, dalej w dół główne-
go żeglownego koryta Niemna, dalej odnoga Sikiernietz jego delty aż do
zalewu Kurońskiego;

stąd linja prosta do punktu zetknięcia się wschodniego brzegu mierzei
Kurońskiej i granicy administracyjnej, mniejwięcej 4 km. na południo-
zachód od Nidden;

stąd tą granicę administracyjną do zachodniego brzegu mierzei Kurońskiej.

Artykuł 29.

Granice, tu opisane, oznaczone są czerwono na mapie o podziale 1:1,000.
000, dołączonoj do niniejszego traktatu pod 1/.

W razie różnic między tekstem traktatu a tą lub jakąkolwiek inną dołą-
czoną mapą rozstrzyga tekst.

Artykuł 30.

Co się tyczy granic wyznaczonych rzekami, terminy "bieg" lub "koryto",
użyte w opisach niniejszego traktatu, oznaczają : z jednej strony, przy
rzekach nieżeglownych, linję środkową rzeki lub jej głównego ramienia,
z drugiej strony, przy rzekach żeglownych, linję środkową głównego kory-
ta żeglownego. W każdym razie będzie rzeczą Komisji granicznych, prze-
widzianych przez niniejszy traktat, oznaczyć szczegółowo, czy przy
ewentualnych zmianach wodnych granica pójdzie w ten sposób określonym
biegiem lub korytem, czy też ustali się ją na stałe według położenia
rzeki lub koryta w chwili wejścia w życie niniejszego traktatu.

Smolniki - Schmallingken, Kuroński zalew - Kurisches Haff,
Kurońska mierzeja - Kurische Nehrung.

PARTIE VII.

SANCTIONS.

Article 227.

Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense :
supreme contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de quatre juges, nommés par chacune des quatre Puissances suivantes, savoir: les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

Article 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois militaires seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.



Article 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

Article 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la ^{re} recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

PARTIE VIII.

REPARATIONS.

Section I.

Dispositions générales.

Article 231.

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 232.

Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes - en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité, - pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés
/str.192 i 194/. -

à la population civile des Puissances alliées et associées et à ses biens par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et restitutions intégrales dues à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part au présent Titre, et en conséquence de la violation du Traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5 % /cinq pour cent/ par an desdites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur payables en marks or le 1-er mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, le 1-er mai ~~1922~~ de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Lesdits bons seront remis à la Commission des réparations, qui aura pourvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

Article 233.

Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de C o m m i s s i o n d e s r é p a r a t i o n s et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à VI ci-jointes.

Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1-er mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

La Commission établira concurremment un état de paiements en paiements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1-er mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite

période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente partie du présent Traité.

Article 234.

La Commission des réparations devra, après le 1-er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 233; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

/str. 194 à 196/.-

Article 238.

En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, et se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans le cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses Alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des protocoles intervenus.

/str. 198/.-

ANNEXE I.

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après:

/str. 200/.-

1^o Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2^o Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements / y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé/, en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3^o Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes.

4^o Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5^o En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations^{sa} de même nature aux victimes militaires de la guerre/armées de terre, de mer ou forces aériennes/, mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdits pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6^o Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7^o Allocation données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des ~~xxxxx~~ mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée; le

montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature.

8² Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9² Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants /exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals / qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10² Dommages causée sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

/ str. 202/-

SECTION II.-

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 245.-

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du present Traite le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou oeuvres d'art enlevés de France par les Autorités allemandes au cours de la guerre de 1870-1871 et de la dernierre guerre ,suivant la liste qui lui en sera adressée par le Gouvernemet français et nottament les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1860-1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les Autorités allemandes le 10 octobre 1870 au chateau de Cersay près Brunoy /Seine et Oise/ appartenant alors à M. Rouher ancien Ministre d'Etat.

Article 246.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, d'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les Autorités turques pour être offert à l'ex-Empereur Guillaume II.

Le crane du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieu et conditions que fixeront les Gouvernements, auxquels ils doivent être restitués.

Article 247.

L'Allemagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermediaire de la Commission des reparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliotheque de Louvain. Tous les details seront fournis à cet égard par la Commission des reparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la Commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer ses deux grandes œuvres d'art.

1/. Les feuilles du tryptique de l'Agneau mystique peint par les frères Van Eyck autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin.

232.

2/. Les feuilles du tryptique de la Cène, peint par Dierick Bouts, autrefois dans l'église de Saint-Pierre à Louvain, et dont deux d'entre elles sont maintenant au Musée de Berlin et deux à l'ancienne Pinacothèque de Munich.

Article 254.

238.

Les Puissances aux quelles ont cédés des territoires allemands devront sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le paiement de:

1. Une part de la Dette de l'Empire allemand telle qu'elle était constituée le 1-er août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912, 1913 d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de paiement des territoires cédés.

2. Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1-er août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante: le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ces propres nationaux sont les porteurs. Mais au cas où la méthode adoptée impliquerait des paiements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits paiements seraient transférés à la Commission des réparations au compte

des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

Article 255.

1.-En considération de dérogation aux stipulations qui procèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement résultant de l'article 254.

2.-En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des Réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

3.-En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des États allemands dont la Commission des Réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les États allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

Article 256.

Les Puissances cessionnaires de territoires allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations et payée par l'État cessionnaire à la Commission des Réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États allemands et les biens privés de l'ex Empereur d'Allemagne et des autres royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine a été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés

appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

LA Belgique sera également exemptée de tout paiement ou imputation au credit de l'Allemagne, pour la valeur des biens et des propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur les territoires acquis pour la Belgique en vertu du présent Traité.-

244.

Toute obligation de L'Allemagne de payer en espèces, en exécution de présent Traité, et exprimée en marks, or cela payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris et liras or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1-er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

248

Article 263.

Les dispositions des articles 264 à 267 du présent chapitre et de l'article 323 de la Partie XII /Ports, Voies d'eau et Voies ferrées/ du présent Traité recevront les exceptions suivantes:

a/ Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne, et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que: blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage, ou apprêt.

b/ Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement Polonais se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées, au cours des années 1911 à 1913.

c/ Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités au cours des années 1911 à 1913.

Chapitre IV.

Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées.

Article 276.

L'Allemagne s'engage:

a/ n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception.

b/ à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe a/ qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations du dit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux Etrangers ressortissants de la nation la plus favorisée;

c/ à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts;

256.-

d/ à ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1-er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à des propres nationaux.

Article 277.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire allemand, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

Article 278.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par des ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité de toute allegéance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

Article 279.

Les Puissances alliées et associées pourront nommer des

consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

Article 292.

266.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous ~~im~~ les tarifs, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumaine, avant le ~~premier~~ 1-er août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Article 293.

Au cas où, depuis le 1-er août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, ~~px~~ privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

282.

Section IV.

Biens droits et intérêts.

Article 297.

La question des biens, droits et intérêts en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a/ Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe paragraphe 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées

ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b/ Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

c/ Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe b/ seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d/ Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e/ Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font ¹⁸objet des paragraphes 1 et 3 de ~~l'Annexe~~ l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des in-

domnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat de réclama-
 mant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le paiement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f/ Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera ~~satisfait~~ satisfait à la réclamation prévue au paragraphe e/, lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe e/ par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe e/ seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g/ La faculté ~~prévue~~ prévue au paragraphe f/ est réservée au propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant

284. la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h/ Sauf le cas où, par application du paragraphe f/, des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits ou intérêts ennemis ou qu'ils aient été situés, faites, soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante:

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdits Section et Annexe; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243.

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traité conformément à l'article 243.

i/ L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

Article 298.

L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, paragraphe a/ ou f/, aux ressortissants des Puissances alliées ou associées,

286. y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ~~xxx~~ ressortissants étaient intéressés.

a/ à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands;

b/ à ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

CHAPITRE III.

Cession de lignes de chemins de fer.

Article 371.

364-366

Sous réserve de stipulations particulières à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées situées dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède sa souveraineté, ainsi que les dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, la cession des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1-o Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées et en bon état ;

2-o Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien ;

3-o Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la fraction à livré du matériel existant sur le réseau, auquel ces lignes appartiennent, sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Allemagne sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à céder dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires

366. pour assurer leur réparation dans les ateliers allemands :
4-o Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront
livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront
appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par
l'Allemagne à la largeur de la voie allemande, ces lignes é-
tant assimilées des parties détachées du réseau de l'Etat
prussien.
